

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 17 FEVRIER 2026

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 17 février deux mille vingt-six à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Gérard CRAIS

Guy ROUZIES

SEANCE DU 17 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Auty, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. HEBRARD, BONHOMME, CRAIS, IMBERT, GUIGNARD, ROUMIGUIE, COUSTEILS, VALETTE, SOUPA, CHANRION, VAISSIERES, BELREPAYRE, JEANJEAN, RONCHI, PAGES, MOUNIE, CLARMONT Mesdames DAVID, QUINTARD, CASSAN, HERMET-RIVIERE, RIOLS, HEBRAL, JAFFE, MOUREAU, LOUISE-BAILLOU

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : COMBALBERT, JAZEDE, SINOPOLI, DELAGE, AGUILAR, CRABIE

Procurations :

M. MASSALOUP donne procuration à Mme RIOLS

M. PASSEDAT donne procuration à Mme HEBRAL

M. PAUTRIC donne procuration à M. VALETTE

Mme VACCARI donne procuration à M. VAISSIERES

M. MOURGUES donne procuration à M. CHANRION

M. Gérard CRAIS a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

- 1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 2/ DELIBERATION PORTANT DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE
- 3/ DELIBERATION PORTANT AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE QUERCY'O
- 4/ DÉLIBÉRATION PORTANT REPRISE DE LA COMPETENCE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
- 5/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION REVISION DES STATUTS DU PETR PAYS MIDI-QUERCY
- 6/ DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU MONTANT ET DES MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE (TEIT-LD) AUX COMMUNES MEMBRES
- 7/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE CAYRAC 2024
- 8/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE MIRABEL 2024
- 9/ DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ASSOCIATION « CHAPEAU CAUSSADE »
- 10/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU MONTANT FIXE PAR LA DELIBERATION N° 2025-108 DU 09/12/2025 PORTANT AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CHAPI-CHAPEAU
- 11/ DÉLIBÉRATION PORTANT FONCTIONNEMENT DU RASED DE CAUSSADE
- 12/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX AVEC LE SYNDICAT DES EAUX SIEACA
- 13/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION REVISION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE EPAGE AVEYRON AVAL
- 14/ DELIBERATION PORTANT PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL
- 15/ DELIBERATION PORTANT PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR LE PLIE
- 16/ DELIBERATION PORTANT AVENANT PLIE
- 17/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION PARTENARIALE AVEC FINANCES ET PEDAGOGIE POUR PROGRAMME D'EDUCATION FINANCIERE 2026
- 18/ DELIBERATION PORTANT DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

19/ DELIBERATION PORTANT CONVENTION PARTENARIALE AVEC « BOUGER POUR S'EN SORTIR »

20/ DELIBERATION PORTANT AIRE DE GRAND PASSAGE TEMPORAIRE POUR LES GENS DU VOYAGE : REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE DES COUTS D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES INTERCOMMUNALITES

21/DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

22/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

23/ DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2025-113 DU 09/12/2025 PORTANT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

24/ DELIBERATION PORTANT PETITE ENFANCE - REPRISE PARTIELLE DES SALARIEES DE L'ASSOCIATION « CHAPI CHAPEAU » - CREATION D'EMPLOIS

25/ DELIBERATION PORTANT ADHÉSION AU SERVICE INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION 82

26/ DELIBERATION PORTANT RAPPORT EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

27/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président donne lecture du Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 9 décembre 2025 et demande aux membres présents de bien vouloir l'approuver.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du précédent conseil communautaire.

DELIBERATION PORTANT DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'est présenté à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, et du temps de travail.

Conformément au même article du CGCT, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les 10 semaines précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** qu'un débat d'orientation budgétaire s'est tenu dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2026.

M. HEBRARD souligne la bonne santé financière de la collectivité en indiquant que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées. La capacité de désendettement de la collectivité est très bonne. Aujourd'hui, le taux d'endettement par habitant est de 276 euros, nettement inférieur à la moyenne nationale.

DELIBERATION PORTANT AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE QUERCY'O

Vu la délibération n°2021-110 portant attribution de la délégation de service public du centre aquatique intercommunal Quercy'O en date du 11/10/2021 ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique Quercy'O en date du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'article 3.5 « *Accueil des publics spécifiques* » dudit contrat de délégation de service public ;

Vu l'article 6.5 « *Tarifs perçus par le concessionnaire au titre de l'accueil des scolaires* » dudit contrat de délégation de service public

Vu la réunion de la Commission de délégation de service public en date du 03/02/2026.

Considérant que la Communauté de communes du Quercy Caussadais et l'entreprise Equalia ont conclu un contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du centre aquatique Quercy'O (82300 Caussade) le 1^{er} novembre 2021, pour une durée d'exploitation de 5 ans.

Considérant qu'il serait loisible de proroger la durée dudit contrat de cinq mois afin que la procédure de renouvellement de la DSP puisse aller à son terme – soit du 1^{er} novembre 2026 au 30 mars 2027.

Considérant que pour simplifier le fonctionnement administratif et financier de la DSP, il est proposé de retirer du contrat toute obligation relative à l'accueil des établissements du cycle secondaire situés sur le territoire de la collectivité. Ces établissements devront désormais conventionner directement avec le délégataire pour la programmation de leurs créneaux. Cette obligation entrerait en vigueur au 1^{er} septembre 2026, soit pour la prochaine rentrée scolaire.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'un avenant avec l'entreprise Equalia (ICARE) afin de proroger la durée du contrat de DSP de cinq mois : du 1^{er} novembre 2026 au 30 mars 2027.
- **D'APPROUVER** la suppression contractuelle de toute obligation relative à l'accueil des établissements du cycle secondaire situés sur le territoire de la collectivité.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et toute pièce s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION PORTANT REPRISE DE LA COMPETENCE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-41-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment les dispositions ayant permis le transfert de plein droit de la compétence SCOT aux établissements publics porteurs de SCOT ;

Vu la délibération en date du 22 mars 2016 par laquelle la Communauté de communes du Quercy Caussadais a transféré la compétence relative à l'élaboration et au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale au PETR du Pays Midi-Quercy ;

Vu les statuts du PETR du Pays Midi-Quercy ;

Vu les échanges institutionnels engagés avec le PETR du Pays Midi-Quercy et les services de l'État ;

Vu le projet de territoire adopté par la Communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale constitue un document stratégique majeur de planification territoriale, destiné à fixer les orientations générales de l'aménagement, de l'habitat, des mobilités, du développement économique, de la sobriété foncière et de la transition écologique à l'échelle d'un territoire ;

Considérant que, depuis le transfert de la compétence au PETR du Pays Midi-Quercy, les travaux engagés n'ont pas permis d'aboutir à l'adoption d'un SCOT opérationnel, les projets successifs ayant été abandonnés ou mis en veille, malgré plusieurs années d'études et de concertation ;

Considérant que la Communauté de communes du Quercy Caussadais s'est dotée d'un projet de territoire structuré, partagé avec l'ensemble des communes membres, fondé sur un diagnostic précis, des orientations stratégiques claires et des priorités d'action opérationnelles ;

Considérant la nécessité d'assurer une parfaite cohérence entre le projet politique intercommunal, les documents de planification et les outils opérationnels qui en découlent, notamment dans la perspective de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme à l'échelle intercommunale ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui pertinent, pour des raisons de lisibilité, d'efficacité de l'action publique locale et de proximité décisionnelle, que la Communauté de communes du Quercy Caussadais exerce directement la compétence relative au Schéma de Cohérence Territoriale sur son périmètre ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales permet la restitution d'une compétence précédemment transférée, sous réserve des délibérations concordantes des organes délibérants concernés et du respect des procédures en vigueur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **De solliciter** formellement le PETR du Pays Midi-Quercy afin qu'il soit procédé à la restitution à la Communauté de communes du Quercy Caussadais de la compétence relative à l'élaboration, la révision, la modification et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, transférée le 22 mars 2016.
- **De préciser** que cette reprise de compétence a pour objectif de permettre à la Communauté de communes du Quercy Caussadais de disposer d'un cadre stratégique de planification directement articulé avec son projet de territoire et adapté aux enjeux propres de son périmètre intercommunal.
- **D'autoriser** le Président, ou son représentant, à engager l'ensemble des démarches institutionnelles nécessaires, à saisir le PETR du Pays Midi-Quercy et les services de l'État, et à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **De préciser** que la reprise effective de la compétence interviendra dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après délibérations concordantes et arrêtés préfectoraux le cas échéant.

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION REVISION DES STATUTS DU PETR
PAYS MIDI-QUERCY**

Vu la révision statutaire du PETR Pays Midi-Quercy par délibération n°2025-23 du 12/12/2025 concernant le point suivant :

Article 2 : changement de l'adresse du siège social suite au déménagement des locaux sur la commune de Bioule (82800).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** cette révision statutaire du PETR Pays Midi-Quercy.

DELIBERATION PORTANT DETERMINATION DU MONTANT ET DES MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE (TEIT-LD) AUX COMMUNES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie communale,

Vu l'article L.425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, et notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais,

Vu la notification individuelle du montant du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance perçu par la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'exercice concerné,

Considérant que la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance est destinée à contribuer au financement de l'entretien et de la gestion des voiries relevant des compétences exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant que la Communauté de communes du Quercy Caussadais n'exerce aucune compétence en matière de voirie, l'intégralité de cette compétence relevant des communes membres,

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence voirie sont tenus de reverser à leurs communes membres une partie du produit de la taxe perçue,

Considérant que ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le conseil communautaire doit, par délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle du produit perçu, déterminer le montant du reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre,

Considérant que la répartition du reversement doit tenir compte de la longueur de voirie sur laquelle chaque commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les données de linéaire de voirie communale utilisées pour le calcul de la répartition sont issues des données de l'institut géographique national (IGN),

Considérant que le montant total du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance à reverser aux communes membres est fixé à 40 527 €,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE FIXER** les règles de détermination du montant et des modalités de reversement du produit de la TEIT-LD aux communes membres de la manière suivante :

Article 1 : Le montant total du reversement du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence voirie est fixé à la somme de 40 527 €.

Article 2 : La répartition du montant mentionné à l'article 1 est effectuée au prorata du linéaire de voirie communale restant sous compétence communale, tel qu'établi à partir des données IGN, conformément à l'article 2 du décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025.

Les montants attribués à chaque commune sont arrondis à l'euro le plus proche. L'écart d'arrondi résultant de cette opération, soit 4 €, est affecté à la commune de Caussade, afin de garantir la stricte égalité entre le montant total voté et la somme des montants attribués.

Article 3 : La répartition détaillée du reversement entre les communes membres figure en annexe 1 à la présente délibération, laquelle en constitue une partie intégrante.

Article 4 : La dotation de reversement prévue par la présente délibération constitue une dépense obligatoire de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, de sa notification à chaque commune membre concernée ainsi qu'au comptable public.

**DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS –
COMMUNE DE CAYRAC 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de CAYRAC

Considérant que la Commune de CAYRAC a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2024,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection de voirie	36 082.50€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	9 053.00€
		Autofinancement	17 029.50€
TOTAL	36 082.50€	TOTAL	36 082.50€

Considérant que le montant de la dépense est de 26 960.00€ HT au lieu de 36 082.50€ HT, il y a lieu de redélibérer afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	26 960.00€	Fonds de concours	8 953.50€
		Conseil Départemental	9 053.00€
		Autofinancement	8 953.50€
TOTAL	26 960.00€	TOTAL	26 960.00€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ajuster** le fonds de concours de la commune de CAYRAC : il sera de 8 953.50€
- **De préciser** que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

**DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS –
COMMUNE DE MIRABEL 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MIRABEL

Considérant que la Commune de MIRABEL a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2024,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection de voirie	84 023.75€	Fonds de concours	10 000€
		Conseil Départemental	17 913.00€
		Autofinancement	56 110.75€
TOTAL	84 023.75€	TOTAL	84 023.75€

Considérant que le montant de la dépense est de 86 362.66€ HT au lieu de 84 023.75€ HT, il y a lieu de redélibérer afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	86 362.66€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	17 913.00€
		Autofinancement	58 449.66€
TOTAL	86 362.66€	TOTAL	86 362.66€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ajuster** le fonds de concours de la commune de MIRABEL : il sera de 10 000.00€
- **De préciser** que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser
- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par délibération
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

DELIBERATION PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ASSOCIATION « CHAPEAU CAUSSADE »

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Quercy Caussadais est propriétaire de l'ancien lycée professionnel Jean-Louis Etienne, situé 4 rue Lavoisier – 82300 Caussade. Un bâtiment gigantesque dont les locaux sont susceptibles de faire l'objet d'occupation précaire auprès des associations. L'association « Chapeau Caussade » souhaite disposer d'un espace aménagé afin de permettre le stockage de divers matériels et équipements dont elle est propriétaire. C'est pourquoi, en vertu d'un intérêt réciproque à l'occupation précaire, les deux parties se sont rapprochées pour établir une convention d'occupation précaire.

Une partie du bâtiment situé 4 rue Lavoisier à Caussade est l'objet d'une occupation précaire de l'association afin d'y permettre le stockage de divers matériels et d'équipements dont elle est propriétaire.

Ladite surface, objet de l'occupation précaire, est située sur le plan dénommé BAT11_1S, numéros 3,4,5 et d'une surface de 250m² environ.

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties pour une durée de 6 mois non reconductible étant donné que son relogement est prévu très prochainement.

La présente occupation précaire est consentie et acceptée moyennant un loyer forfaitaire de 200,00€ par mois.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le principe et les termes de la passation d'une convention d'occupation précaire avec l'association « Chapeau Caussade »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention d'occupation précaire, à l'instar de toute pièce s'y rapportant.

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU MONTANT FIXE PAR LA
DELIBERATION N° 2025-108 DU 09/12/2025 PORTANT AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION CHAPI-
CHAPEAU**

Vu la délibération n°2023-141 du 28 novembre 2023 valant convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCQC et l'association « Chapi-chapeau »,

Vu la délibération n°2024-99 du 3 décembre 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs entre la CCQC et l'association « Chapi-chapeau ».

Vu la délibération n°2025-108 du 09/12/2025 portant avenant n°2 à la convention pluriannuelle avec « Chapi-chapeau »

Considérant l'erreur matérielle commise sur la délibération n°2025-108 du 09/12/2025 relative au montant de la subvention allouée pour 2026 à l'association.

Il est donc proposé les révisions suivantes dans ladite délibération et son avenant corollaire :

Révision de l'article 4 de la Convention pluriannuelle d'objectifs

Dans l'article 4 « Condition de détermination de la contribution financière », la mention suivante :

« Pour l'année 2026 : 201 939 € ».

Est remplacée par :

« Pour l'année 2026 : 99 866,20 € ».

En conséquence, le montant de la subvention versée par la CCQC à l'association s'élèvera à 99 866,20 € euros au titre de l'année 2026.

Les autres dispositions de la délibération n°2025-108 du 09/12/2025 et de son avenant n°2 corollaire demeurent inchangées et en vigueur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Chapi-chapeau »
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

DÉLIBÉRATION PORTANT FONCTIONNEMENT DU RASED DE CAUSSADE

Conformément à l'article 5.3 des statuts de la Communauté de Communes Quercy Caussadais, le champ d'intervention dans le domaine des affaires scolaires comprend la prise en charge du fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée aux Élèves en Difficulté (RASED) de Caussade.

Le RASED est constitué de personnels qualifiés de l'Éducation Nationale : un psychologue scolaire, un enseignant spécialisé dans la pédagogie et les apprentissages, ainsi qu'un enseignant spécialisé dans les aspects comportementaux. Ces agents interviennent sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Afin d'assurer les meilleures conditions d'intervention, il est nécessaire de doter ces professionnels des moyens matériels indispensables à leur mission :

- Une ligne téléphonique avec connexion Internet active,
- Des consommables, livres et fournitures diverses,
- Ainsi que du matériel spécifique (équipement informatique, outils psychométriques, supports de rééducation, outils pédagogiques, documents et logiciels adaptés).

La circonscription de Caussade regroupe trois RASED (Caussade, Nègrepelisse et Lafrançaise). Leurs périmètres d'intervention ne coïncident pas avec les limites administratives des intercommunalités, ce qui engendre une organisation complexe et parfois mal comprise, compromettant l'efficacité du suivi des élèves en difficulté.

En 2022, M. BELY, Inspecteur de l'Éducation Nationale, a engagé la démarche de rencontrer les acteurs de la circonscription avec l'ensemble des équipes du Rased aux fins d'expliquer et de communiquer le fonctionnement du RASED, de proposer, sans se substituer aux compétences des diverses structures, un mode de répartition des aides de fonctionnement plus justes. L'objectif était de clarifier le fonctionnement du réseau et de proposer une répartition plus équitable des aides de fonctionnement, reposant sur la participation de toutes les communes disposant d'écoles. Cette mutualisation visait également à optimiser l'acquisition de matériel coûteux.

Cette démarche a été renouvelée en juin 2025, conformément à la délibération n°2022-97. Les échanges ont conduit à un consensus pour rendre le fonctionnement du RASED plus juste, plus transparent et plus équilibré.

Ainsi, un mode de répartition des coûts par élève a été proposé, distinguant deux catégories de dépenses :

- **1. Coût annuel :** dépenses liées à la téléphonie, à la connexion Internet, aux consommables, livres et fournitures diverses.
Ce montant sera réévalué chaque année en fonction du coût de la vie et du nombre d'élèves concernés.

- **2. Coût occasionnel :** dépenses ponctuelles liées à l'achat de petit matériel informatique, d'outils psychométriques, de matériel de rééducation, d'outils pédagogiques et de logiciels spécifiques.

Une convention établira cette répartition des charges pour chacune des communes ou intercommunalités, proportionnellement au nombre d'élèves présents dans les écoles maternelles et élémentaires. (Convention ci-annexée)

Pour 2025-2026, suite à la réunion de l'ensemble des acteurs du 26 juin 2025, il n'a pas été prévu de coût occasionnel, seul le coût annuel a été retenu et proposé ce jour au conseil communautaire à **1,87€ / élève**.

Le nombre d'élèves scolarisés dans les différentes écoles publiques a été communiqué par l'inspection d'Académie lors de la réunion de juin soit un total de **1236 élèves**. C'est à partir de ces éléments qu'a été fait le calcul suivant par commune :

	1236	1,87
CCQC	722	1350,14
CAYLUS	80	149,6
LAGUEPIE	57	106,59
PARISOT	98	183,26
VAREN	80	149,6
ST ANTONIN	199	372,13

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** un mode de répartition du coût de fonctionnement par enfant,
- **D'ACCEPTER** un coût de fonctionnement annuel de 1.87€/élève pour 2025-2026,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX AVEC LE SYNDICAT DES EAUX SIEACA

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Syndicat des eaux SIEACA loue un bâtiment dont la CCQC est propriétaire pour exercer ses missions : 1^{er} étage du bâtiment administratif du service OM, d'une surface de 110 m².

Cette location s'effectue moyennant la somme de 1 153 euros mensuels à laquelle s'ajoute une participation aux frais de fonctionnement. L'actuelle convention étant échue, il convient de la renouveler aux mêmes conditions tarifaires.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'une nouvelle convention d'occupation des locaux avec le Syndicat des eaux SIEACA moyennant un loyer de 1 153 euros mensuels.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention.

DELIBERATION PORTANT APPROBATION REVISION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE EPAGE AVEYRON AVAL

Vu la révision statutaire du Syndicat mixte EPAGE Aveyron Aval par délibération n°2025-25 du 08/12/2025 concernant le point suivant :

Les statuts actuels de l'EPAGE Aveyron aval ne permettaient pas au Syndicat d'adhérer à d'autres structures de coopération. Or, dans la perspective de la création prochaine d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Tarn-Aveyron, il est nécessaire que l'EPAGE puisse y adhérer pour assurer une gestion cohérente du bassin versant.

À cette fin, le Comité Syndical a voté une modification de l'article 8 des statuts pour permettre l'adhésion du Syndicat à une association ou à un autre syndicat mixte sur simple délibération.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 8 des statuts du syndicat mixte EPAGE Aveyron aval.

DELIBERATION PORTANT PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION - PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Contexte :

Dans le cadre du **Programme Départemental d'Insertion (PDI)**, le service EREF du Quercy Caussadais a été retenu par le Conseil Départemental 82 (CD82) sur un appel à projets pour des actions d'inclusion mises en œuvre en complémentarité du Fonds Social Européen Plus (FSE+).

Objectifs :

Le service EREF du Quercy Caussadais intervient auprès des bénéficiaires du RSA pour apporter une « Aide à la formulation du projet préprofessionnel et évaluation de l'employabilité par la mise en situation en milieu professionnel ». Le Département mène une politique active à l'égard des bénéficiaires du RSA et finance pour cela différentes structures inscrites dans le PDI : les conseillères emploi – insertion accompagnent vers une insertion durable, les bénéficiaires du RSA (via l'accès à l'emploi et/ou la formation), en tenant compte de leurs freins périphériques. Un travail en parallèle est réalisé sur l'autonomie de ces personnes que ce soit dans leurs démarches socioprofessionnelles mais aussi au niveau de la dématérialisation.

Les rendez-vous ont lieu toutes les 2 – 3 semaines de façon individuelle avec un référent unique, essentiellement en présentiel mais aussi téléphoniques, complétés par des échanges courriels. Des ateliers collectifs sont également mis en place.

Accompagnements 2024 :

Pour rappel, ce sont 32 Bénéficiaires du RSA qui ont été accompagnées (pour rappel 39 en 2023) soit :

- 18 femmes (soit 56%) et 14 hommes dont :
 - 74 % sont âgés entre 25 – 44 ans
 - 75% de niveaux infra-4
- 5 ont une reconnaissance de travailleur handicapé
- 53 nouvelles personnes sont entrées dans le PLIE dont 23 BRSA (43.4%)
- Le PDI ne finance que 25 parcours (d'où les chiffres sur 25 et non sur 32)
 - 1 immersion réalisée
 - 12 personnes ont eu accès à un emploi
 - 10 CDD dont un contrat aidé
 - 4 CDDI (chantier d'insertion)
 - 3 CDI
 - 1 Formation qualifiante

Subventions : 18 000 € sollicités pour l'année

➔ Pour l'accompagnement de 25 parcours de 6 mois renouvelables par an

Plan de financement prévisionnel 2026 :

Dépenses	Année 2026	
	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)	79 910. 00	86, 96
1. Personnel	79 910. 00	86, 96
2. Fonctionnement		
3. Prestations externes		
4. Liées aux participants		
Dépenses indirectes de fonctionnement (forfait de 15% / FSE+)	11 986. 50	13, 04
Dépenses totales	91 814. 39	100

Ressources	Année 2026	
	€	%
PDI 82 (1+2)	57 939.26	63.10
1.Conseil Départemental 82	18 000	19.60
2.FSE+	39 939. 26	43. 50
DIRECCTE		
collectivités & divers		
Autofinancement	33 957. 24	36. 91
Ressources totales	91 814. 39	100

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE - PDI,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif PLIE et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

DELIBERATION PORTANT PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI - PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Contexte :

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis 2006 la Communauté de Communes propose un accompagnement renforcé et personnalisé pour les personnes en recherche d'emploi en Quercy Caussadais dans le cadre du **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi : PLIE**. Ce dispositif vise à améliorer l'accès à l'emploi pérenne des personnes confrontées à une exclusion durable du marché du travail, grâce à la mise en œuvre d'un parcours professionnel, en tenant compte de leurs freins périphériques. Il est financé dans le cadre Fonds Social Européen Plus (FSE+), qui a pour objectif « d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté. ». Il est à noter que le Département de Tarn et Garonne est organisme intermédiaire et gestionnaire de l'enveloppe financière du FSE, et ce depuis le 1^{er} janvier 2015.

Une nouvelle période de programmation FSE+ a été mobilisée de 2021-2027. Dans le cadre des accompagnements PLIE, l'EREF du Quercy Caussadais répond à cet appel à projet, pour l'année 2025, sur la Priorité 1 « *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* ».

Dans le cadre de ce dispositif, et de la nouvelle programmation, un protocole d'accord a été validé pour une durée de 3 ans, soit pour la période : 2017-2020 et cosigné par l'État, le Conseil Départemental de Tarn et Garonne, le France Travail, le P. E. T. R. (Pôle Équilibre Territoriale et Rural) du Pays Midi Quercy. Un nouveau protocole (2022 - 2025) a été signé le 30 juin 2023, où le nombre de signataires a été élargi, en associant notamment les collectivités et la Région. Un avenant sera signé en 2026 afin de travailler de façon commune sur la prochaine programmation FSE et protocole d'accord avec les 3 EPCI du Territoire du PMQ.

Objectifs :

Cet appel à projet est conventionné pour l'année 2026. Les conseillères devront accompagner 90 personnes sur cette période, avec certains critères d'entrées :

- Habiter le Territoire du Quercy Caussadais
- Etre en situation de difficultés d'accès à l'emploi
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi et / ou bénéficiaire de minimas sociaux.

Elles pourront bénéficier d'un suivi renforcé et individualisé durant un parcours de 18 mois (avec des bilans semestriels) où l'objectif principal est l'insertion durable de ce public en difficulté, souvent éloigné de l'emploi et avec des freins périphériques. Cela se traduit lors de l'accompagnement par les actions de :

- Lever les freins socio-professionnels à l'emploi,
- Accompagner et soutenir les usagers dans leur parcours d'insertion professionnelle,

- Développer leur autonomie dans leurs démarches socio-professionnelles,
- Permettre l'insertion professionnelle durable (via l'emploi, l'immersion professionnelle et/ ou la formation)
- Prévenir l'exclusion sociale et professionnelle pour des participants issus des populations exclues du marché du travail.

L'EREF de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais compte dans son service Emploi 3 conseillères.

Moyens Humains :

Conseillères Emploi Insertion	Heures travaillées par semaine	Temps consacré FSE semaine	au par Soit	ETP sur le FSE De mai à décembre 2024
Magali LAGRANGE	35h (Absente le Vendredi)	28 h 00	80%	71 h de FSE soit 2.2 ETP
Alice GIRARD	31.5h (à 90%) (Absente le mercredi)	22 h 05	70%	
Angélique BORTHELLE	35h (Absente le lundi)	21 h 00	60%	

Subventions : 39 939. 26 € pour l'année 2026

Plan de financement prévisionnel 2026 :

Le PLIE bénéficie du concours financier du Fond Social Européen Plus (FSE +). Les dépenses indirectes correspondent à une forfaitisation de 15 % des dépenses de personnel.

Type	Année 2026	Pourcentage
Total des dépenses	91 896. 50 €	100 %
Dont		
Dépenses directes	79 910, 00 €	86, 96 %
Dépenses indirectes	11 986. 50 €	13, 04 %
Total des ressources	91 896. 50 €	100 %
Dont		
Financement européen sollicité	39 939. 26 €	43. 50 %
Financement publics nationaux (Conseil Départemental)	18 000, 00 €	19.59 %
Autofinancement	33 957.24 €	36. 91 %

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la continuité de l'accompagnement des bénéficiaires du PLIE,
- **D'APPROUVER** la répartition du temps de travail,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel pour l'année 2026
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif PLIE et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

DELIBERATION PORTANT AVENANT PLIE

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis 2006 la Communauté de Communes propose un accompagnement renforcé et personnalisé pour les personnes en recherche d'emploi en Quercy Caussadais dans le cadre du **Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi : PLIE**.

Ce dispositif vise à améliorer l'accès à l'emploi pérenne des personnes confrontées à une exclusion durable du marché du travail, grâce à la mise en œuvre d'un parcours professionnel, en tenant compte de leurs freins périphériques.

Le protocole d'accord triennal 2023-2025 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays Midi Quercy, signé par l'État, la Région Occitanie, le Département de Tarn-et-Garonne, les trois communautés de communes du territoire et le PETR, est arrivé à échéance le **31 décembre 2025**.

Afin d'assurer la continuité des actions et de préparer la rédaction du prochain protocole triennal, il est proposé aux signataires de valider un **avenant pour l'année 2026** qui a été proposé et validé lors du Comité de Pilotage (COPIL) du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Pays Midi-Quercy qui s'est tenu le mardi 20 janvier.

Objectifs :

Le présent avenant a pour objet de prolonger le protocole d'accord du PLIE Midi Quercy pour une durée d'un an, soit du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**. Il a été convenu avec l'ensemble des signataires du protocole de poursuivre l'année 2026 par avenant afin de :

- Assurer la continuité des actions d'accompagnement des publics fragiles.
- Préparer l'intégration de la **communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (QRGA)** en tant qu'opérateur PLIE à compter de 2027.
- Développer la **fonction d'intermédiation entreprises**, en cohérence avec les orientations de la loi "Plein emploi" et les besoins du tissu économique local.
- Définir plus précisément les **rôles et missions respectifs** entre la coordination (PETR) et les opérateurs PLIE.
- Adapter la **temporalité du protocole** à celle de la convention triennale du PDI, afin de renforcer la cohérence des dispositifs territoriaux.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation du présent avenant.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant au protocole PLIE pour 2026.

DELIBERATION PORTANT CONVENTION PARTENARIALE AVEC FINANCES ET PEDAGOGIE POUR PROGRAMME D'EDUCATION FINANCIERE 2026

Contexte : accompagner les jeunes du territoire au sein du service du Point Info Jeunes et plus particulièrement autour de deux thématiques portées par l'Information Jeunesse « Se loger » et « Partir à l'étranger » en développant des actions collectives, en complément de l'accompagnement individuel. Projet porté par l'association Finances et Pédagogie qui a pour objet d'apporter dans un but d'intérêt général une formation et une sensibilisation sur les domaines touchant la relation à l'argent, l'éducation budgétaire et à l'utilisation des moyens de paiement.

Action : Mettre en place 3 ateliers collectifs en matière d'éducation budgétaire et financière.

Objectifs : Définir un programme d'actions éducatives budgétaires et financières auprès des jeunes du territoire.

Ces ateliers ont pour objectifs :

- « Se loger » : Faciliter l'autonomie des jeunes, la décohabitation avec les parents en offrant 2 ateliers pour se loger et gérer correctement son budget dans le cadre de la Campagne du « logement » ➔ Mon 1^{er} logement et mon 1^{er} budget
- « Partir à l'étranger » : Aider les jeunes à réaliser leurs projets de mobilité (Europe et International), en leur proposant 1 atelier dans le cadre de la Campagne « Time to move » à la préparation au départ et plus spécifiquement sur la gestion de budget.

Public : Les jeunes du territoire de 16 à 30 ans. Le groupe devra être constitué de 2 à 12 personnes

Durée : La présente convention sera conclue à la date de validation et qui prendra fin au 24 décembre 2026.

Temps d'action : 3 Ateliers de 2h00 seront proposés : Mercredi 4 mars 2026, Mardi 28 avril 2026, Mardi 20 octobre 2026.

Tarif : 130 € Soit 33% du montant total 390 €.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le montant de l'action
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention partenariale.

DELIBERATION PORTANT DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE »

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis 1999 la Communauté de Communes propose le Service du Point Info Jeunes.

Dans le cadre de ses missions, le service du Point Info Jeunes accueille, informe et accompagne les jeunes du territoire âgés de 11 à 30 ans.

Le PIJ du Quercy Caussadais est structuré autour d'une finalité « l'autonomie des jeunes » qui s'intègre à toutes les politiques publiques sectorielles de la jeunesse.

Les services et les actions du PIJ répondent à cet enjeu éducatif du Réseau Info Jeunes qui a pour objectifs :

1*Permettre à tous les jeunes, de construire leurs prises de décision avec une information fiable et actualisée, compréhensible et traduite, gratuite et accessible au moment où ils en ont besoin.

2*Favoriser l'esprit critique des jeunes en leur permettant de comprendre l'environnement dans lequel ils évoluent.

3*Recréer de la confiance entre les jeunes et les structures publiques qui les concerne, renforcer le lien humain et social, l'exercice de la citoyenneté en accord avec les valeurs de la République.”

Chaque année, le service du PIJ accompagne les jeunes du territoire dans leur recherche de « Jobs » pour la période des vacances scolaires.

Au vu du contexte actuel et des problématiques rencontrées par les jeunes (âge, mobilité, financier, santé), il est à noter que les jeunes de 14 à 17ans, jeunes en situation de handicap, ont dû mal à trouver un job, force est de constater qu'il y a peu d'offres d'emploi accessible aux mineurs, moins d'offres dans le secteur agricole.

Il se peut que certains employeurs soient réticents à l'idée de recruter des jeunes de moins de 18 ans ou en situation de handicap (méconnaissance du cadre législatif, peur des contraintes administratives, souhait d'embaucher une personne plus autonome et disposant de plus d'expérience...).

Au regard de l'analyse des besoins des jeunes du territoire, le service du PIJ, en lien avec les thématiques « Travailler » et « S'engager », souhaiterait proposer aux jeunes, âgés de 14 à 17 ans, élargis à l'âge de 18 ans pour les jeunes en situation de handicap, domiciliés sur la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, le dispositif « Opération Argent de poche », déjà largement répandu au niveau national.

Le dispositif « Opération Argent de poche » permet aux collectivités de contractualiser avec les jeunes pour la mise en place de missions d'intérêt général de proximité, les rendant d'une part, acteur de l'amélioration de leur cadre de vie, permettant de lutter contre l'inactivité de ce public durant les congés scolaires, et d'autres part de confronter ce public au monde du travail et à ses règles tout en découvrant des métiers.

Il est en effet reconnu que l'engagement des jeunes sur ce type de projet leur permet d'acquérir des compétences psychosociales à même de favoriser leur future insertion professionnelle.

De plus, les jeunes bénéficient d'une gratification en contrepartie des missions effectuées. Cette première expérience dans la vie active revêt donc d'un caractère formateur associé à une démarche citoyenne.

Pour la première année, 10 places seront réservées, tout en respectant la mixité sociale et mixité de genre. Pour bénéficier du dispositif, le jeune devra déposer un dossier de candidature auprès du Service du PIJ.

Les missions sont proposées pendant la période des vacances scolaires et sont limitées à 4 ou 5 ½ journées par an et par jeune, du lundi au vendredi, soit 20h par semaine en raison de 4h par jour. Des équipements de protections individuels (EPI) seront fournis aux participants si la nature de la mission le nécessite.

La gratification perçue par les jeunes et par mission de 4h réalisée est de 32 euros nets. La Communauté de Communes du Quercy Caussadais ne sera réputée employeur des participants à « l'opération Argent de poche. » La gratification ne pourra être assimilée à un salaire versé ; aucun contrat de travail, ni fiche de paie ne seront délivrés. Le jeune entrant dans le dispositif devra bénéficier d'une couverture sociale qui lui sera demandée au moment de son inscription. Au démarrage de la mission, un acte d'engagement sera remis au jeune, ainsi qu'une attestation de paiement en fin de mission.

L'animatrice du PIJ organisera l'encadrement pédagogique et technique approprié lors du déroulement de la mission, en collaboration avec les services communautaires ou municipales qui accueilleront les jeunes.

La Communauté de Communes du Quercy Caussadais, pilote de ce dispositif, contractualisera avec les Mairies du Quercy Caussadais dans une convention spécifique, la possibilité d'intervention de ces jeunes au sein des services municipaux.

Conditions d'éligibilité

- Habiter la Communauté de Communes du Quercy Caussadais
- Avoir entre 14 ans et 17 ans le premier jour de la mission, élargie à l'âge de 18 ans pour les jeunes en situation de handicap

Quels types de mission

Le jeune sera amené à participer à tout type de missions : nettoyage, peinture, entretien d'espaces verts, petite logistique, travaux administratifs, service culturel, accueil, aide à l'archivage, participation à l'encadrement de manifestations festives, inventaire médiathèque/ludothèque, etc. La nature des missions sera établie en fonction des besoins, par les différents services de la collectivité.

Étapes

1. Le jeune disposera d'un temps imparti pour fournir son dossier d'inscription et sera accompagné par l'Animatrice du Point Info Jeunes dans ses démarches.
2. Une commission d'attribution sélectionnera les candidatures des jeunes.
3. Une rencontre sera organisée pour la signature de l'acte d'engagement, en présence du vice-président de la Commission ainsi que des responsables de service qui accueilleront les jeunes.
4. Un moment convivial sera organisé pour clôturer le dispositif, pour ainsi remercier les équipes et les jeunes.

Documents à fournir

Le jeune devra renseigner un dossier de candidature et nous fournir :

- RIB

- Justificatif de domicile
- Certificat médical
- Attestation de sécurité sociale

La finalité du dispositif permet aux jeunes d'acquérir des compétences professionnelles, d'avoir une première approche du monde du travail et des codes qui y sont liés, mais également de s'impliquer dans la vie locale.

Les objectifs sont :

- 1* Permettre aux jeunes de découvrir le monde du travail et d'acquérir des compétences professionnelles
- 2* Leur permettre de comprendre et de connaître le fonctionnement et les services d'une collectivité
- 3* S'investir autrement au sein de leur territoire

Moyens Humains :

- Le Service du Point Info Jeunes
- Les services de la Communauté de Communes ou services de Mairies de la Communes de Communes pour répondre à la problématique de la mobilité
- Le service communication pour la réalisation d'affiches/ flyers sur le dispositif
- Le service financier pour les modalités de la gratification
- Le service des ressources humaines pour les modalités recrutement

Budget prévisionnel du dispositif « Opération Argent de poche » :

Le budget intercommunal alloué à ce projet est de 1 600 euros pour 10 jeunes.
Soit 32 euros pour 4h par jour.

La Communauté de Communes s'engage à reverser 160 euros de contrepartie financière au jeune à la fin de sa mission.

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget prévisionnel dans le cadre de la mise en place du dispositif Argent de poche dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions et qui se décompose comme suit :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place du dispositif « Opération Argent de poche » permettant aux jeunes de 14 à 17 ans, élargi à l'âge de 18 ans pour les jeunes en situation de handicap d'effectuer des petites missions contre une gratification
- **D'APPROUVER** le montant de la gratification de 32€ net par demi-journée de 4 heures
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif « Opération Argent de Poche » et de la présente délibération
- **D'INSCRIRE** les crédits au budget.

DELIBERATION PORTANT CONVENTION PARTENARIALE AVEC « BOUGER POUR S'EN SORTIR »

Projet porté par l'association « Bouger pour s'en sortir » qui a pour objet de favoriser la cohésion, valoriser les parcours et renforcer le lien social à travers le sport. Ce moment est entièrement dédié aux publics en insertion, avec des animations sportives adaptées, collectives et inclusives.

Action : Mettre en place 3 ateliers collectifs gratuits

Lieu : A l'extérieur et locaux (à déterminer) au sein de la collectivité du Quercy Caussadais

Objectifs : Définir un programme d'actions via le sport comme outil de remobilisation, de socialisation et de reconstruction pour favoriser un retour à l'emploi durable.

Public : Les personnes accompagnées : dans le cadre du PLIE et le public jeune accompagné par l'animatrice du PIJ. Le groupe devra être constitué de 2 à 12 personnes.

3 Ateliers de 2 à 3 h00 seront proposés :

-> Mardi 14 Avril 2026

-> Mardi 16 Juin 2026

-> Mardi 7 Juillet 2026

Habituellement, ces ateliers sont facturés, mais l'association souhaite se développer sur le Quercy Caussadais et propose donc leur gratuité.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la convention partenariale avec l'association « Bouger pour s'en sortir ».

DELIBERATION PORTANT AIRE DE GRAND PASSAGE TEMPORAIRE POUR LES GENS DU VOYAGE : REPARTITION DE LA CHARGE FINANCIERE DES COUTS D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT ENTRE LES INTERCOMMUNALITES

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Tarn et Garonne, auquel adhère la CC Quercy Caussadais par délibération n°2023-16 du 23 novembre 2023 pour la période 2024-2029, préconise la création d'une à deux aires de grand passage destinées aux gens du voyage, en capacité d'accueillir de grands groupes de 50 à 150 caravanes. L'objectif est de limiter les troubles à l'ordre public générées par des installations illicites en période estivale.

Dans l'attente de la réalisation pérenne de ces équipements, le schéma départemental prévoit des aires temporaires. Le Préfet de Tarn et Garonne a proposé une mutualisation des coûts d'aménagement et de fonctionnement selon le principe d'une prise en charge financière via une clé de répartition basée sur la population de chaque intercommunalité.

Cette clé de répartition pour la CC Quercy Caussadais est de 7.70% sur la base population municipale INSEE 2024.

Par arrêté préfectoral n°82-2025-04-15-00002 en date du 15 avril 2025, plusieurs parcelles de la commune de Saint-Etienne de Tulmont ont été réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage pour la période allant du 1^{er} juin au 5 octobre 2025. C'est la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron qui a supporté les coûts d'aménagement et de fonctionnement.

Une convention de participation règle les modalités de la répartition de la charge financière pour 2025 entre les intercommunalités signataires et l'intercommunalité ayant supporté les coûts de gestion. Le montant de la participation pour 2025 est donc de 16 293,60€.

Après avoir délibéré, à 5 voix contre, 18 abstentions et 9 voix pour, le Conseil communautaire décide :

-D'approuver la mutualisation et les modalités de répartition des coûts d'aménagement et de fonctionnement pour les intercommunalités signataires,

-De préciser que les crédits, d'un montant de 16 293,60€ sont inscrits au budget pour la participation 2025 attribuée à la CC QVA,

-D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

M. HEBRARD, BONHOMME, VALETTE indiquent que ce mode de fonctionnement est anormal et que l'Etat devrait prendre ses responsabilités en finançant lui-même ces aires de grand passage temporaire. Le caractère provisoire de ces investissements est par ailleurs aussi scandaleux.

DELIBERATION PORTANT FRAIS DE DEPLACEMENTS ET MISE EN PLACE D'UN ORDRE DE MISSION PERMANENT

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée les notions, conditions et modalités par lesquelles les frais de déplacements sont pris en compte pour les agents de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

A cet effet, la résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Les déplacements ponctuels des agents à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent droit à aucune indemnisation. En revanche, les déplacements (à l'intérieur de la résidence administrative) dans le cadre des fonctions essentiellement itinérantes pourront être remboursés via le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacements.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement. L'agent qui se déplace pour les besoins du service, en dehors de sa résidence administrative, reçoit le versement d'une indemnité kilométrique dès lors qu'il a recours à son véhicule personnel.

A cet effet, tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission. L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. L'ordre de mission peut être ponctuel ou permanent. L'attribution d'un ordre de mission permanent est relative à la qualité de l'agent et aux déplacements que ses fonctions incombent (fréquence et régularité des déplacements). La durée d'un ordre de mission permanent ne pourra excéder 12 mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. Le périmètre de l'ordre de mission permanent est la France.

A ce titre, l'agent éligible à recevoir un ordre de mission permanent est référencé ci-dessous :
Service France services : conseillère numérique.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un véhicule de service, il est rappelé les dispositions suivantes :

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité. L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire. Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission, ainsi que de transporter toute personne ou marchandise en dehors de ceux ou celles liés à ladite mission. Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un ordre de mission permanent pour l'agent et fonctions référencées ci-dessus
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires au règlement des frais de déplacements sont inscrits au budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les ordres de mission permanents, les arrêtés portant autorisation d'utiliser son véhicule personnel pour les agents concernés, ainsi que toute pièce relative à la mise en place desdits ordres de mission permanents.

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer des emplois permanents, selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire	Explications
1	Educateur(trice) de Jeunes Enfants	Direction Etablissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE)	Diplôme d'état Educateur de jeunes enfants et expérience dans la gestion d'EAJE	Temps complet	Création du poste de direction du futur Pôle Petite Enfance
1	Puériculteur(trice) cadre territorial de santé	Direction Etablissement d'accueil de jeunes enfants	Diplôme d'état Puéricultrice et expérience dans la gestion d'EAJE	Temps complet	Création du poste de direction du futur Pôle Petite Enfance
1	Puériculteur(trice) territorial(e)	Direction Etablissement d'accueil de jeunes enfants	Diplôme d'état Puéricultrice et expérience dans la gestion d'EAJE	Temps complet	Création du poste de direction du futur Pôle Petite Enfance
1	Infirmier(ère) en soins généraux (catégorie A)	Direction Etablissement d'accueil de jeunes enfants	Diplôme d'infirmier-ère et expérience dans la gestion d'EAJE	Temps complet	Création du poste de direction du futur Pôle Petite Enfance
1	Infirmier (ère) (catégorie B)	Direction Etablissement d'accueil de jeunes enfants	Diplôme d'infirmier-ère et expérience dans la gestion d'EAJE	Temps complet	Création du poste de direction du futur Pôle Petite Enfance
1	Auxiliaire de puériculture	Accueil, accompagnement et soins à l'enfant	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture	30h/semaine	1adjoint d'animation créé pour pallier le refus d'un agent de Chapi-Chapeau
2	Adjoint d'animation	Animateur(rice) Petite Enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance et/ou expérience dans le domaine de la Petite enfance	28h/semaine	1adjoint d'animation créé pour pallier le refus d'un agent de Chapi-Chapeau
1	Technicien	Technicien Rivières	Diplôme dans le domaine de l'eau et de la protection de l'environnement avec une spécialité gestion des rivières	17h30/semaine	suite au départ de Jérôme qui libère uniquement le grade de Technicien ppal 1ère classe

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération des emplois sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois et grades précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2025-113
DU 09/12/2025 PORTANT REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-4 à L714-6 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10/02/2026 ;

Afin d'intégrer de nouveaux cadres d'emplois, d'apporter des précisions sur l'écèlement des primes lors d'absences et de valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle, il est nécessaire de procéder aux modifications suivantes (en vert) concernant la délibération n°2025-113 :

**IFSE / DETERMINATION DES FONCTIONS PAR FILIERE ET DES MONTANTS
MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :**

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions type	Montants Annuels maximum
Puéricultrices		
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de service ou d'un Pôle</i>	13 000 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	11 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Puéricultrices cadres de santé		
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de service ou d'un Pôle</i>	13 000 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	11 000 €

Groupes de fonctions	Liste des fonctions type	Montants Annuels maximum
Infirmiers en soins généraux		
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de service ou d'un Pôle</i>	13 000 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	11 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Educateurs de jeunes enfants		
Groupe 1	<i>Direction d'un groupe de services ou d'un Pôle</i>	13 000 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, pilotage, d'accompagnement</i>	11 000 €
Groupe 3	Accompagnement de l'enfant (EJE de terrain)	10 000 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Infirmier		

Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	9 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, sujétions particulières, fonctions plus complexes</i>	8 000 €
Groupe 3	<i>Protection, maintien et restauration de la santé des personnes</i>	7 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoint administratifs / Adjoint d'animation / Adjoint du patrimoine / Agents sociaux / Adjoint techniques		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), fonctions techniques ou administratives ou culturelles plus complexes, gestionnaire, assistant de direction, sujétions</i>	11 300 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, fonctions opérationnelles spécialisées, sujétions</i>	8 000 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), qualifications, responsabilités particulières, contrôle de travaux</i>	11 300 €
Groupe 2	<i>Responsabilités particulières, technicité</i>	10 000 €

CIA / DETERMINATION PAR FILIERE DES MONTANTS MAXIMUM POUR LES AGENTS NON LOGES :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Puéricultrices		
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de service ou d'un Pôle</i>	1 444 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Puéricultrices cadres de santé		
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services ou d'un Pôle</i>	1 444 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum

Infirmiers en soins généraux		
Groupe 2	<i>Direction d'un groupe de services ou d'un Pôle</i>	1 444 €
Groupe 3	<i>Responsable d'un service, Fonction de coordination, de pilotage, expertise</i>	1 222 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Educateurs de jeunes enfants		
Groupe 1	<i>Direction d'un groupe de services ou d'un Pôle</i>	1 444 €
Groupe 2	<i>Responsable d'un service, expertise, fonction de coordination, pilotage, d'accompagnement</i>	1 222 €
Groupe 3	Accompagnement de l'enfant (EJE de terrain)	1 111 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Infirmiers		
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	1 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, sujétions particulières, fonctions plus complexes</i>	888 €
Groupe 3	Protection, maintien et restauration de la santé des personnes	777 €

--	--	--

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Agents sociaux / Adjoints techniques		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), fonctions techniques ou administratives ou culturelles plus complexes, gestionnaire, assistant de direction, sujétions</i>	1 255 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, fonctions opérationnelles spécialisées, sujétions</i>	888 €
Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (chef d'équipe), qualifications, responsabilités particulières, contrôle de travaux</i>	1 255 €
Groupe 2	<i>Responsabilités particulières, technicité</i>	1 111 €

ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE. Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs d'absence	Conséquences sur le régime indemnitaire	
	IFSE / ISOE part fixe *	CIA
Congé maladie ordinaire	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement pendant 60 jours ouvrables	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Congé longue durée	Pas de maintien	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Congé longue maladie	Maintien dans la limite de 33 % pendant la durée du congé longue maladie	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Congé grave maladie	Maintien dans la limite de 33 % pendant la durée du congé grave maladie	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Citis Accident de travail / Maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence
Temps partiel thérapeutique	Versement au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique	Versement au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Congés liés aux responsabilités parentales	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement uniquement pendant 3 mois	Pas de maintien, impliquant un écrêtement sur la base 1/360 ^{ème} par jour d'absence

*La part modulable de l'ISOE ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire absent, a été remplacé dans ses fonctions (circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale).

Modalités d'application :

Le calcul du nombre de jours d'absence s'étudie sur l'année civile et est réinitialisé à chaque 1^{er} janvier. L'IFSE, l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves) et le CIA sont à nouveau attribués dès la reprise du travail.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications liées au RIFSEEP présentées ci-dessus,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces modifications RIFSEEP.

DELIBERATION PORTANT PETITE ENFANCE - REPRISE PARTIELLE DES SALARIEES DE L'ASSOCIATION « CHAPI CHAPEAU » - CREATION D'EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025-64 du 24/06/2025 relative à la reprise en régie d'une partie de l'activité de l'association Chapi Chapeau, nommée « Petite crèche Chapi-Chapeau Caussade »,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial, dans sa séance du 10/02/2026,

Considérant la nécessité de reprendre les salariés transférés de l'association « Chapi Chapeau » secteur Caussade, à compter du 1^{er} août 2026,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Président de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément à l'article L 1224-3 du Code du travail :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé, est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».

« Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la fonction publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération ».

« Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat. »

En raison de ces règles, la Communauté de communes du Quercy Caussadais a proposé aux 8 salariées de l'Association « Chapi Chapeau » secteur Caussade, un transfert au sein de la collectivité, à compter du 1^{er} août 2026.

Deux salariées ont refusé la proposition de transfert émise par la Communauté de communes et dans ce cas, les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles -ci sont plus favorables par la convention collective seront appliquées et **six ont accepté.**

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la Communauté de communes est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du CDG82. Pour la Communauté de communes, cela implique la création de 6 emplois permanents qui se répartissent en 2 postes de catégorie A, 1 poste de catégorie B et 3 postes de catégorie C.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la création des emplois permanents correspondants aux salariées transférées de l'Association Chapi-Chapeau, secteur Caussade :

Nombre d'emplois	Grades	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
2	Educateur(trice) de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Accueil et accompagnement de l'enfant dans une démarche éducative et sociale globale	Diplôme d'état Educateur de jeunes enfants	32h/semaine
1	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Accueil, accompagnement et soins à l'enfant	Diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture	30h/semaine
1	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Animatrice Petite Enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance et/ou expérience dans le domaine de la Petite enfance	25h/semaine
1	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Animatrice Petite Enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance et/ou expérience dans le domaine de la Petite enfance	30h/semaine
1	Adjoint d'animation	Animatrice Petite Enfance	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance et/ou expérience dans le domaine de la Petite enfance	30h/semaine

- **DE PRECISER** que ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée indéterminée selon le contrat initial,
- **D'APPROUVER** la révision du tableau des effectifs à l'aune de la présente délibération
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget 2026 de la collectivité
- **D'AUTORISER** le Président à signer les contrats de travail et toutes les pièces afférentes aux emplois créés dans le cadre de cette reprise d'activité.

DELIBERATION PORTANT ADHÉSION AU SERVICE INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION 82

Vu le code général de la fonction publique,

En application de l'article L452-44 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés ou non la mise à disposition d'agents du service intérim territorial, en vue de faire face à des besoins temporaires.

Conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, ces agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées à titre onéreux et par convention signée entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne propose la mise à disposition d'agents sur les grades d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe (ATSEM) en contrepartie d'une participation financière détaillée dans la convention d'adhésion au service intérim.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER**, après en avoir pris connaissance, la convention d'adhésion au service intérim territorial envisagée ;
- **De DÉCIDER** d'adhérer au service intérim territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer cette convention ainsi que toutes pièces relatives à ce service et à faire appel au service intérim territorial en fonction des nécessités de service.

DELIBERATION PORTANT RAPPORT EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

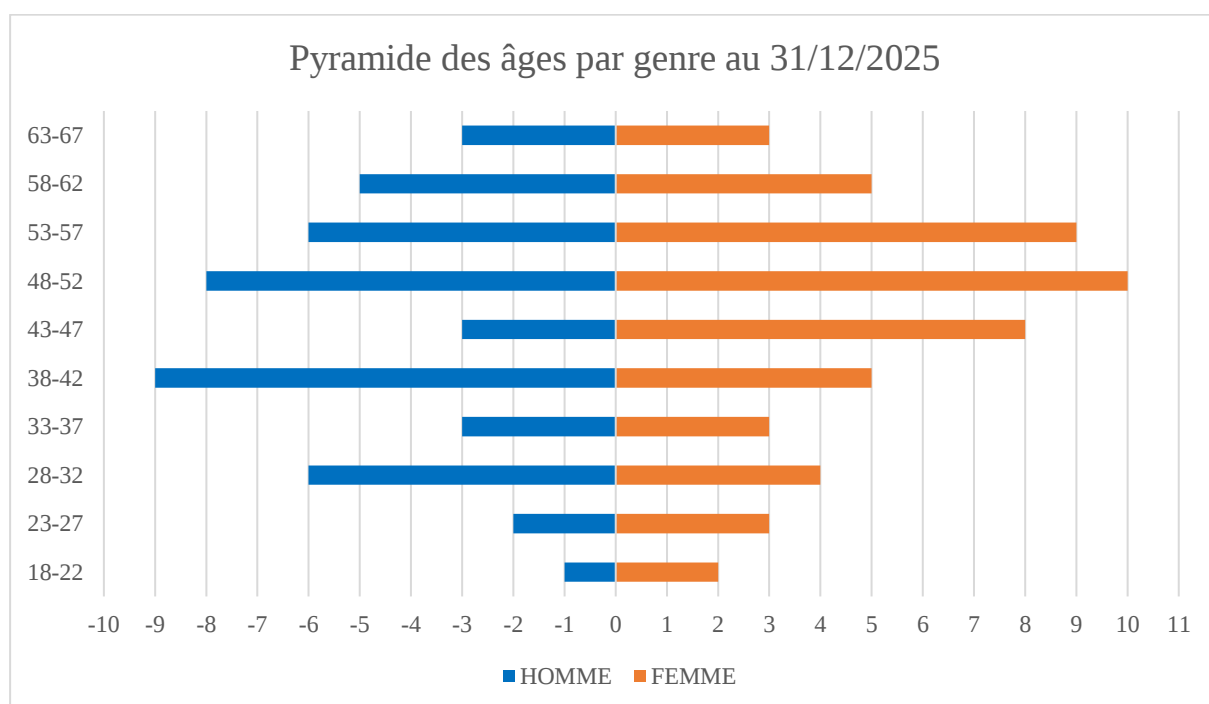
Préalablement aux débats sur le projet de budget, le CGCT prévoit que, dans les communes de plus de 20 000 habitants, soit présenté un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Ainsi, il est nécessaire de présenter un état des lieux, un bilan des actions menées et une description des orientations pluriannuelles relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes.

1 – Etat des lieux au 31/12/2025

Effectifs tous statuts confondus par genre :

On maintient une légère féminisation des effectifs pour 2025 (tous statuts confondus au 31/12/2025) avec 46 hommes pour 52 femmes, en comparaison avec 2024 (48 hommes pour 54 femmes).



Les femmes et les hommes se situent majoritairement dans la tranche d'âge 48-52 ans.

Tranches d'âges	18-22	23-27	28-32	33-37	38-42	43-47	48-52	53-57	58-62	63-67	Total
Hommes	1	2	6	3	9	3	8	6	5	3	46
Femmes	2	3	4	3	5	8	10	9	5	3	52

Répartition des effectifs par catégories et par genre :

Les postes de catégorie A sont à tendance féminine, sur des emplois de responsables de service.

Les postes de catégorie B et de catégorie C (emplois permanents) témoignent d'une certaine égalité femme – homme.

Catégorie A				
<i>Titulaires, Stagiaires, Contractuels permanents</i>				
Cadres d'emplois	Femmes	Hommes	Ensemble	Taux de féminisation
Directeur Général des Services	0	1	1	0%
Attaché	4	3	7	57%
Ingénieur	1	1	2	50%
Educateur Jeunes Enfants	3	0	3	100%
Total	8	5	13	62%

Catégorie B				
<i>Titulaires, Stagiaires, Contractuels permanents</i>				
Cadres d'emplois	Femmes	Hommes	Ensemble	Taux de féminisation
Rédacteur	2	0	2	100%
Technicien	1	4	5	20%
Assistant enseignement artistique	6	8	14	43%
Animateur territorial	1	0	1	100%
Assistant de conservation	1	0	1	100%

Auxiliaire puériculture	2	0	2	100%
Total	13	12	25	52%

Catégorie C				
<i>Titulaires, Stagiaires, Contractuels permanents</i>				
Cadres d'emplois	Femmes	Hommes	Ensemble	Taux de féminisation
Adjoint Administratif	9	2	11	82%
Agent de maitrise	0	4	4	0%
Adjoint Technique	0	17	17	0%
Adjoint d'Animation	5	2	7	71%
Adjoint du Patrimoine	8	2	10	80%
Agent Social	7	0	7	100%
Total	29	27	56	52%

Catégorie C / Autres				
Contractuel non permanent * et Autres				
Cadres d'emplois	Femmes	Hommes	Ensemble	Taux de féminisation
Adjoint du Patrimoine	1	0	1	100%
Service Civique	0	2	2	0%
Apprentissage	1	0	1	100%
Total	2	2	4	50 %

* Contractuels non permanents :

- ATA : Accroissement Temporaire d'Activité
- ASA : Accroissement Saisonnier d'Activité

Promotion interne

4 dossiers ont été proposés lors des promotions internes organisées en 2025 (2 femmes et 2 hommes). Un dossier n'a été retenu par la Commission Administrative Paritaire du Centre départemental de Gestion.

Temps de travail

Nombre d'agents à temps complet

	Genre	Fonctionnaires	Contractuels	Total
Temps plein	Femmes	23	12	35
	Hommes	21	12	33
Temps partiel	Femmes	3	0	3
	Hommes	0	0	0
Total		47	24	71

Nombre d'agents à temps non complet

	Genre	Fonctionnaires	Contractuels	Service Civique	Total
Agent à employeurs multiples	Femmes	1	5	0	6
	Hommes	2	6	0	8
Agents à employeur unique	Femmes	2	6	0	8
	Hommes	0	3	2	5
Total		5	20	2	27

Sur l'ensemble de l'effectif communautaire, seulement 3 agents (3 femmes) travaillent à temps partiel, pour convenances personnelles.

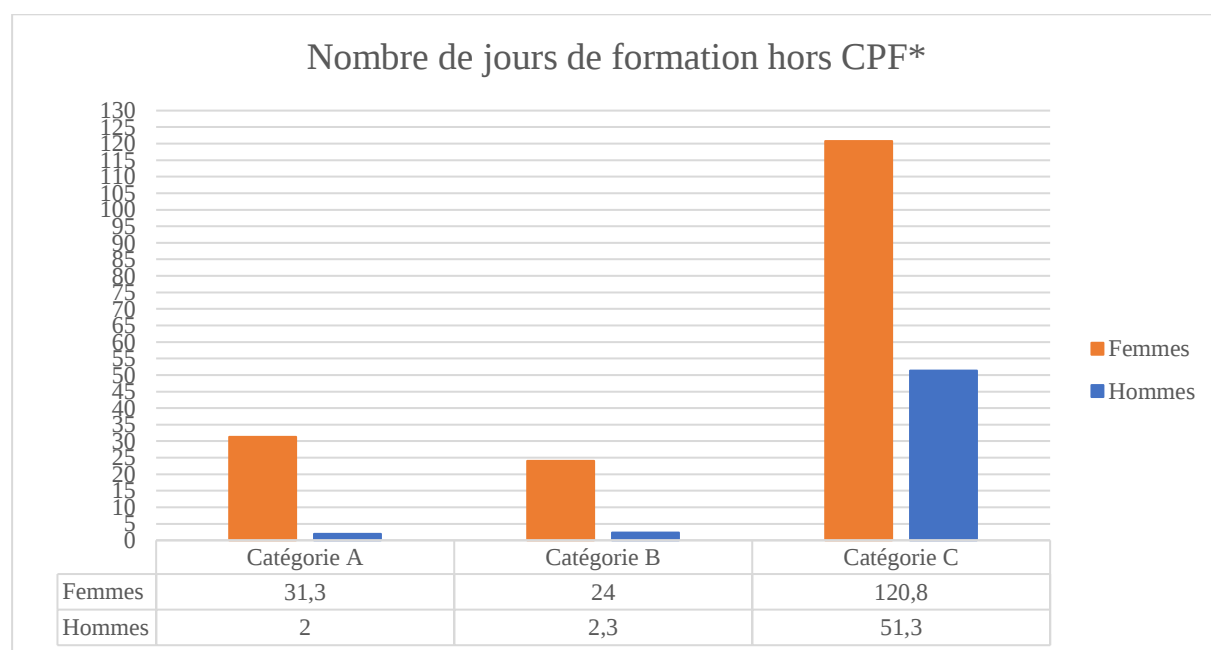
Le travail à temps non complet est réservé à un nombre limité de postes au sein de la Communauté, 27 agents, pratiquement équilibrée (14 femmes et 13 hommes). Cela concerne les services Culture, entretien des rivières (agents intercommunaux), le tourisme (agent sur 2

collectivités), la petite enfance avec le Jardin des Pitchouns et le LAEP, France services et l'ADS (agent sur 2 collectivités).

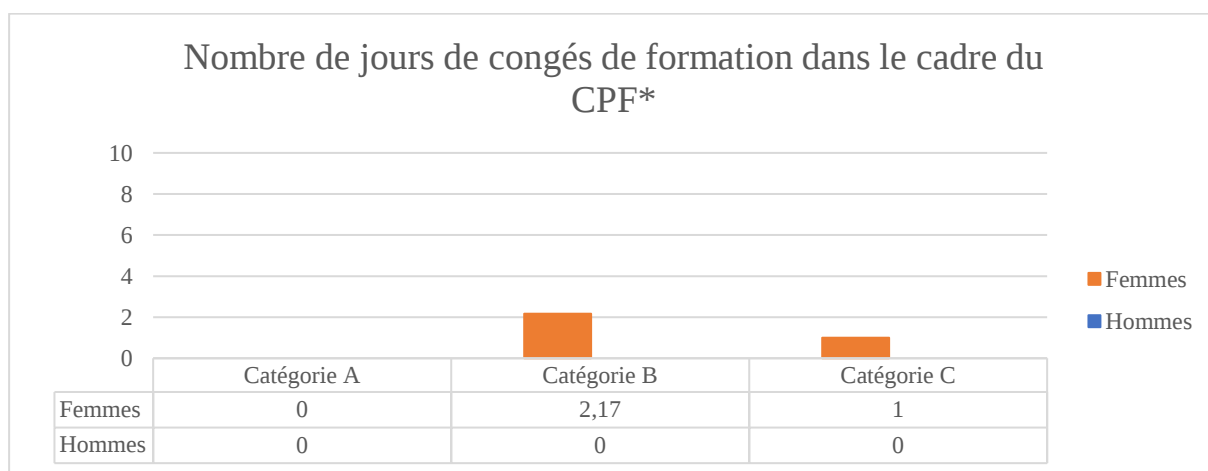
Formation

Nombre de jours de formation (Préparation concours et examens compris)

	Catégorie	Genre	Fonctionnaires	Contractuels	Total	Moyenne jours par genre et par catégorie
Nombre de jours de formation hors CPF*	A	Femmes	15	16,3	31,3	3,91
		Hommes	0	2	2	0,40
	B	Femmes	14,3	9,7	24	1,85
		Hommes	0	2,3	2,3	0,19
	C	Femmes	101,3	19,5	120,8	3,90
		Hommes	41	10,3	51,3	1,77



	Catégorie	Genre	Fonctionnaires	Contractuels	Total
Nombre de jours de congés de formation dans le cadre du CPF*	A	Femmes	0	0	0
		Hommes	0	0	0
	B	Femmes	2,17	0	2,17
		Hommes	0	0	0
	C	Femmes	0	1	1
		Hommes	0	0	0



* CPF : Compte Personnel de Formation

Nous ne recensons aucune demande de congés de formation professionnelle en 2025.

Aucune demande de congés VAE n'a été transmise en 2025.

Etat des lieux des demandes de formation (CPF compris)

	Genre	Fonctionnaires	Contractuels	Total
Formation demandée	Femmes	90	34	124
	Hommes	31	7	38
Formation validée par la collectivité	Femmes	90	34	124
	Hommes	31	7	38
Formation effectuée par l'agent	Femmes	54	22	76
	Hommes	17	6	23

Formation annulée par l'agent	Femmes	4	1	5
	Hommes	3	0	3
Formation annulée par la collectivité	Femmes	0	0	0
	Hommes	0	0	0
Formation annulée par l'organisateur	Femmes	32	11	43
	Hommes	11	1	12

2 – Orientations en faveur de l'égalité femmes-hommes

Les actions déjà menées et les orientations au titre de l'égalité femmes-hommes portent sur :

➤ Evaluation, prévention et traitement des écarts de rémunération :

Mesures (mis en place partiellement) :

- Réaliser une analyse annuelle et un suivi des promotions internes des femmes et des hommes afin de veiller à l'égalité d'accès à la promotion interne
- Intégration dans l'entretien annuel de l'analyse de l'adéquation entre l'égalité professionnelle et les conditions de travail dans la collectivité dans le but de favoriser la prise en compte par les responsables de service du facteur égalité femmes-hommes dans la prise de poste

➤ Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

Mesures (déjà mises en place) :

- Recrutements :
 - Rédaction des avis d'offres d'emplois en écriture inclusive
 - Veille sur le maintien des compositions paritaires des jurys de recrutement
- Attention particulière à favoriser la mixité des métiers

➤ Articulation entre vie professionnelle et vie personnelle :

Mesures (déjà mises en place) :

- Mise en place du télétravail, permettant une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle par la réduction des trajets domicile-travail

➤ Lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations :

Mesures (mis en place partiellement, avec le lancement du dispositif de signalement et la sensibilisation auprès des agents RH en 2025) :

- Campagne de sensibilisation et d'information auprès des agents (égalité professionnelle, agissements sexistes, stéréotypes du genre, atouts de la mixité...)
- Information sur le risque pénal du harcèlement moral, harcèlement sexuel, agissements sexistes et discriminations
- Mettre en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination et de harcèlement
- Sensibiliser et former les agents chargés des RH et du management intermédiaire à l'égalité professionnelle

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver** le rapport égalité entre les femmes et les hommes ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce rapport.

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.2224-13, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQC) exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés depuis sa création en 1997.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par le Syndicat Départemental des Déchets du Tarn-et-Garonne (SDD82).

Conformément aux dispositions du CGCT, le règlement de collecte constitue un document structurant du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets. Il définit le périmètre du service public, les règles d'utilisation applicables aux usagers ménagers et non ménagers, ainsi que les modalités d'organisation des collectes sur le territoire communautaire.

Madame la Vice-Présidente précise qu'à ce titre, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais se doit de fixer les conditions d'application du service public mis à disposition des usagers. Le présent règlement de collecte répond à cet objectif.

Le règlement de collecte précise notamment :

- les modalités de collecte des différentes catégories de déchets ;
- les règles d'attribution et d'utilisation des contenants ;
- les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- les modalités des collectes séparées ;
- les modalités d'apport des déchets en déchèterie ;
- les conditions et les limites de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets, en précisant les déchets exclus ;
- le mode de financement du service public de gestion des déchets ;
- les sanctions applicables, notamment en cas de dépôts sauvages ou de non-respect des règles de collecte.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le règlement de collecte et ses annexes, tels qu'annexés à la présente délibération
- **D'AUTORISER** le Président à signer le règlement précité ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE PRECISER** que le règlement de collecte entrera en vigueur après son caractère exécutoire, sa publication et sa mise à disposition du public.